



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des
populations**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant décision après examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement
EARL JEGARD Julien à Trévé

Le préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** la directive 2011/92/UE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 122-1 II et IV, R. 122-2 et R. 122-3 ;
- Vu** la loi du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance (ESSOC) et notamment son article 62 modifiant les conditions de l'examen au cas par cas ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 30 mars 2022 portant nomination de Monsieur Stéphane ROUVÉ, préfet des Côtes-d'Armor ;
- Vu** le décret du 23 juin 2022 portant nomination de Monsieur David COCHU, secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;
- Vu** le décret du 23 mai 2023 portant nomination de Madame Emeline BARRIÈRE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Côtes-d'Armor ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2004, modifié le 17 décembre 2012, autorisant l'EARL JEGARD, JEGARD André et JEGARD Michel à exploiter lieu-dit « Le Clézieux » à Trévé un élevage avicole de 45600 emplacements ;



Vu les accusés-réception du 17 mars 2015 pour la reprise de l'élevage de André JEGARD, du 11 mars 2016 pour la reprise de l'élevage de l'EARL JEGARD et du 23 novembre 2017 pour la reprise de l'élevage de Michel JEGARD, par l'EARL JEGARD JULIEN ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2024-22-0011 relative au projet d'extension de l'élevage avicole pour un nouvel effectif de 60000 emplacements lieu-dit « Le Clézieux » sur le territoire de la commune de Trévé, présentée par l'EARL JEGARD Julien, reçue le 28 juin 2024 et considérée complète le 15 juillet 2024 et les plans joints ;

Considérant que le préfet de département est l'autorité de police mentionnée à l'article L. 171-8 et à l'article L. 122-1 et qu'il lui appartient de déterminer si la modification ou l'extension envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;

Considérant que la demande consiste en une extension d'un élevage avicole autorisé avant projet à 45 600 emplacements et comptera après projet 60 000 emplacements, dont 54 000 poules et 6 000 coqs ;

Considérant que l'évolution des effectifs n'est pas jugée substantielle ;

Considérant que l'ensemble des déjections produites fera l'objet d'un compostage et sera géré pour une partie sur les terres en propre de l'exploitation et que l'excédent sera commercialisé sous forme de produit stabilisé ;

Considérant que l'extension est prévue dans la continuité des installations existantes et à distance des points d'eau et des tiers ;

Considérant que le projet se situe sur la commune de Trévé, hors bassin versant sensible aux algues vertes ;

Considérant que le projet n'est pas situé dans une zone sensible (Natura 2000, ZNIEFF, sites classés, zone humide...) ;

Considérant que le projet n'est pas de nature à présenter des dangers ou inconvénients nouveaux pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet, au vu des éléments fournis, n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de la directive européenne susvisée et ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor,

ARRÊTE :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre 1^{er} du code de l'environnement, le projet d'extension de l'élevage avicole pour un effectif de 60000 emplacements au nom de l'EARL JEGARD Julien situé lieu-dit « Le Clézieux » à Trévé, est dispensé de la production d'une étude d'impact.

Article 2

La présente décision est délivrée au regard des informations contenues dans la demande (formulaire et ses annexes). Elle peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu.

Article 3

Cette décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une étude d'impact ne dispense pas le pétitionnaire de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L. 110-1 du code de l'environnement, particulièrement en ce qui concerne le principe d'action préventive et de correction.

Article 4 - Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Monsieur le préfet des Côtes-d'Armor à la direction départementale de la protection des populations au 9 rue du Sabot 22440 Ploufragan et formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Article 5 - Publication

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture des Côtes-d'Armor et transmis pour conservation au pétitionnaire.

Article 6 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor et la directrice départementale de la protection des populations par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est notifiée au pétitionnaire pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives.

Saint-Brieuc, le
Le préfet

29 JUL. 2024



Stéphane ROUVÉ

